

GE_GERICHTE ACJC/279/2024 vom 4. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_279_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/279/2024 du 4 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/279/2024 del 4 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appelant conteste notamment devoir la somme de 30'260 fr. La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte tant en ce qui concerne le prononcé de l'évacuation que contre sa condamnation en paiement.

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1, 314 CPC). L'appel a été interjeté dans le délai prescrit par la loi (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

Seule la voie du recours est ouverte contre les décisions du juge de l'exécution (art. 309 let. a CPC; art. 319 let. a CPC). La question de la recevabilité de l'appel et du recours se pose en revanche eu égard à leur motivation.

E. 1.4.1

En vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à l'appelant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Ainsi, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1, 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2). Lorsqu'elle examine un acte déposé par une partie non assistée ne disposant pas d'une formation juridique, l'autorité d'appel ne doit pas se montrer trop stricte s'agissant de l'exigence de motivation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_117/2022 du 8 avril 2022 consid. 2.1.1; 4A_56/2021 du 30 avril 2021 consid. 5.1; 5A_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5). Même rédigé par un non-juriste, l'appel doit néanmoins permettre de comprendre sur quels points la décision attaquée serait erronée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_577/2020 précité consid. 6).

- 5/6 -

C/17030/2023

E. 1.4.2

En l'espèce, le locataire expose avoir été victime de violence et d'agression de la part d'un passager du bus dans lequel il se trouvait et que sa demande "d'un ajournement en raison de la douleur émotionnelle et de la souffrance morale" n'avait pas été acceptée par le Tribunal. Par une telle argumentation, l'appelant ne remet pas en cause de manière motivée le jugement attaqué en tant qu'il a considéré, à bon droit, qu'il ne disposait pas de titre juridique l'autorisant à occuper le studio, le bail à terme fixe étant échu. L'appel ne comporte dès lors aucune critique motivée du jugement d'évacuation attaqué, même en tenant compte du fait que l'appel a été déposé par une partie non assistée ne disposant pas d'une formation juridique, de sorte qu'il sera déclaré irrecevable. Il en va de même de l'appel formé contre sa condamnation en paiement de la somme de 30'260 fr. et du recours formé contre le refus d'octroi d'un sursis, l'acte ne comportant aucune motivation sur ces points. Il s'ensuit que tant l'appel que le recours sont irrecevables.

E. 2

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 6/6 -

C/17030/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevables l'appel et le recours interjetés le 20 novembre 2023 par A_____ contre le jugement JTBL/941/2023 rendu le 9 novembre 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/17030/2023-24-SD. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Monsieur Nicolas DAUDIN, Madame Nevena PULJIC, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.